

FR EXPERTISE CONSEILS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Euros
Siège social : 36 Route de Guissalle, 16430 VINDELLE
844 983 262 – RCS ANGOULEME

PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 FEVRIER 2026

Le 27 février 2026 à 10 heures,

Madame Fanny RODRIGUEZ, demeurant 36 Route de Guissalle 16 430 VINDELLE, seule associée de la SARL « FR EXPERTISE CONSEILS » au capital de 100 000 euros divisé en 500 parts sociales, dont le siège social est situé 36 route de Guissalle 16430 VINDELLE.

Appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société par actions simplifiée ;
- Nomination du Président ;
- Mise à jour des statuts,
- Confirmation du commissaire à la transformation ;
- Modification dénomination sociale et modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs à donner,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique approuve expressément le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation contenue dans son rapport précité et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social.

Constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies, l'associée unique décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique prend acte que sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Son capital, sa durée, son objet et son siège social restent inchangés.

Sa dénomination sera modifiée conformément à la huitième décision.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.



TROISIEME DECISION

Comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée, l'associée unique, après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée, approuve article par article le texte présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeura annexé au procès-verbal de la présente assemblée après avoir été certifié par la gérante.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, statuant sous aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de première Présidente de la société sous sa forme par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

Madame Fanny RODRIGUEZ
Demeurant 36 route de Guissalle 16430 VINDELLE

La Présidente dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Madame Fanny RODRIGUEZ accepte le mandat conféré et déclare ne souffrir d'aucune mesure susceptible de lui en empêcher l'exercice.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique constate que conformément aux dispositions de la loi L.M.E du 4 août 2008, la société ne sera pas dotée de Commissaire aux Comptes.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiée.

Elle décide en outre que les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

En outre, la gérante de la Société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de



l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1^{er} avril 2025, premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

L'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera, conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée ; elle statuera également sur le quitus à accorder audit gérant.

Le bénéfice de l'exercice en cours, comme le report à nouveau figurant éventuellement dans les comptes de la société, seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitive en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par la Présidente, ci-dessus nommée.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

HUITIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la dénomination de la société pour adopter celle de « **FYGT INVEST** » à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

NEUVIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (nouveau) – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **FYGT INVEST**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DIXIEME DECISION

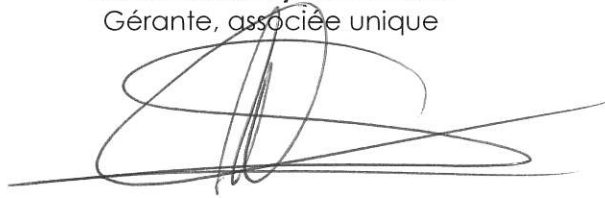
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes démarches et formalités de publicité requises par la loi, et plus particulièrement au Cabinet d'Avocats « SFP CONSEILS ASSOCIES » 51 route de Royan 16170 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions ci-dessus.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la gérante et associée unique.

Madame Fanny RODRIGUEZ
Gérante, associée unique

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.